

# **DECISION DCC 17-164 DU 27 JUILLET 2017**

*Date : 27 juillet 2017*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire : (loi n° 2017-23 portant autorisation de ratification de la «Convention MEDICRIME»*

*Conformité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 014-C/187/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-23 portant autorisation de ratification de la «Convention MEDICRIME» votée par l'Assemblée nationale le 19 juin 2017 et qui lui a été transmise le 23 juin 2017 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## ***EXAMEN DE LA LOI***

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de la déclarer conforme à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La loi n° 2017-23 portant autorisation de ratification de la «Convention MEDICRIME», votée par l'Assemblée nationale le 19 juin 2017 est conforme en toutes ses dispositions à la Constitution ;

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**